



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°219/2025/ARCOP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE D'AGNIBILEKROU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25032414087 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CLOTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DANS LA COMMUNE D'AGNIBILEKROU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 28 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 28 juillet 2025, enregistré le même jour sous le n°2242, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie d'Agnibilékrou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25032414087 relatif à la construction de clôtures des écoles primaires publiques dans la Commune d'Agnibilékrou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie d'Agnibilékrou a organisé l'appel d'offres n°AOO25032414087 relatif aux travaux de construction de clôtures des écoles primaires publiques d'Agnibilékrou - EPP Agni-Agni et EPP Mairie Nord ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Commune d'Agnibilékrou, ligne budgétaire 9201/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, les sociétés ENTREPRISE DEGE SARL UNIPERSONNELLE, ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE (EDAM SARL), SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION DE L'INDENIE et ETS TOURE MOUSSA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 mai 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS TOURE MOUSSA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent vingt-cinq (48 084 735) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou ;

En retour, par correspondance en date du 04 juin 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, l'invitant par conséquent, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Par courriel en date du 28 juillet 2025, un usager anonyme estimant que la procédure de l'appel d'offres n°AOO25032414087 est entachée d'une irrégularité a saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il explique que lors de la séance d'ouverture des plis, la COJO, en communiquant à l'assemblée les montants des différents soumissionnaires, a indiqué pour le compte de l'entreprise TOURE MOUSSA, une offre d'un montant de trente-cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (35 084 735) francs CFA ;

Cependant, il soutient que lors de la publication des résultats sur la plateforme SIGOMAP, ledit montant a connu une modification, le faisant passer à quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (48 084 735) francs CFA, soit une augmentation de treize millions (13 000 000) francs CFA, qu'il considère comme une irrégularité ;

Dès lors, l'usager anonyme a saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 août 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que les faits allégués par l'usager anonyme sont infondés ;

En outre, elle souligne que le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyses ainsi que le procès-verbal du jugement des offres retracent exactement le contenu des offres des entreprises soumissionnaires téléchargées à partir de la plateforme SIGOMAP qui a été lu publiquement ;

Par ailleurs, elle souligne qu'aux date et heure limites de dépôt des offres et après les séances d'ouverture des plis, d'analyse et de jugement des offres sur le SIGOMAP, aucune action n'est possible par l'autorité contractante, encore moins par les soumissionnaires ;

L'autorité contractante soutient que le marché a été attribué à l'entreprise TOURE MOUSSA, sur la base de la conformité et la qualité de sa soumission ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°196/2025/ARCOP/CRS du 12 août 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 28 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient que le montant de l'offre financière de l'entreprise TOURE MOUSSA, attributaire, est passé de trente-cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (35 084 735) francs CFA lors de la séance d'ouverture des plis, à quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (48 084 735) francs CFA sur la plateforme SIGOMAP, soit une augmentation de treize millions (13 000 000) francs CFA, qu'il considère comme une irrégularité ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que non seulement, le montant de l'offre financière de l'entreprise TOURE MOUSSA, ainsi que ceux des autres soumissionnaires, lus à la séance d'ouverture des plis sont identiques à ceux publiés sur le SIGOMAP ;

Qu'elle poursuit en affirmant que ni elle, encore moins les soumissionnaires, ne peuvent modifier des offres une fois soumises sur le SIGOMAP après la séance d'ouverture des plis, de sorte que les allégations de l'utilisateur anonyme sont infondées ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3 de la Section 0 du dossier d'appel d'offres (DAO), « *le marché est passé sur prix global et forfaitaire* » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.***

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.

Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier, que l'entreprise TOURE MOUSSA, attributaire du marché a proposé dans son offre financière une soumission d'un montant de quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (48 084 735) francs CFA ;

Qu'il ressort également des procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, ainsi que du rapport d'analyse que le montant qui a servi de base aux travaux de la COJO et à l'attribution du marché, est en tout point identique à celui sus indiqué, contenu dans l'offre de l'attributaire ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la plaignante, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité, lors de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25032414087 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 28 juillet 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de d'Agnibilékrou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE